8-9.00

DA ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE

Accès aux services (entente de juin 2011)

Dès qu'un enseignant perçoit l'apparition de difficultés persistantes chez un élève, il doit mettre en place des mesures de remédiation (8-9.07 A)).

Raisons des difficultés d'apprentissage : dyslexie, dysorthographie, dyscalculie, déficience intellectuelle légère, déficience langagière légère à moyenne, retard d'apprentissage.

2 Après une période significative

3 La remédiation suffit, l'élève progresse.

La remédiation ne suffit pas, l'élève éprouve toujours des difficultés (8-9.07 A) et entente de juin 2011).

4 L'enseignant peut demander que l'élève ait accès à des services, même si les services disponibles dans l'école sont insuffisants. Une demande de services est adressée à la direction à l'aide d'un formulaire établi par le centre de services scolaire (8-9.07 A)). La direction fait connaître par écrit sa décision dans les 10 jours ouvrables (8-9.08 A)).

Des services sont donnés à l'élève et ils doivent remplir 3 conditions : Réels – Utiles – Non factices (jurisprudence).

L'enseignant peut demander que la direction mette en place l'équipe du PI lorsqu'il évalue que l'élève correspond à la définition de l'entente de juin 2011 et qu'il a eu accès à des services. La direction a donc l'obligation de convoquer l'équipe du PI pour déceler si l'élève a une difficulté d'apprentissage à l'aide de l'analyse des capacités et des besoins de l'élève (entente de juin 2011 + LIP art. 96.14 + LIP art. 234 + 8-9.02 H)). L'équipe du PI utilise la nouvelle définition de l'élève DA. Le retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui, compte tenu de son âge et du PFEQ (entente de juin 2011).

7 Le plan d'intervention établit que l'élève est en difficulté d'apprentissage, et établit également les services nécessaires à la progression de l'élève en fonction de l'analyse des capacités et des besoins de ce dernier.

Reconnaissance aux fins de pondération

Étapes 1 à 4 à effectuer

5 Aucun service n'est disponible.

6 L'enseignant juge que l'élève doit être reconnu en difficulté d'apprentissage, il fait une demande de reconnaissance à l'aide du formulaire (8-9.07 C) 2) b) et 8-9.04 C) 5)).

7 La direction convoque alors l'équipe du PI pour déceler si l'élève a une difficulté d'apprentissage à l'aide de l'analyse des capacités et des besoins de l'élève (entente de juin 2011 + LIP art. 96.14 + LIP art. 234 + 8-9.02 H]). L'équipe du PI utilise la nouvelle définition de l'élève DA. Le retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui, compte tenu de son âge et du PFEQ (entente de juin 2011).

8 L'élève n'est pas reconnu DA. L'élève est reconnu DA.

Au primaire: retard en français ou en mathématique.

Au secondaire: retard en français et en mathématique (entente de juin 2011).

9 La reconnaissance permet la pondération aux fins de compensation pour l'enseignant, si aucun service n'est disponible (8-9.03 D)). La pondération prend effet au plus tard 45 jours après la demande (8-9.09 F)).

Dès la fin de la première année, un enseignant peut demander qu'un élève soit reconnu comme élève en difficulté d'apprentissage, qu'il ait accès à des services ou non. L'équipe du PI est alors convoquée dans les 15 jours suivant la réception du formulaire par la direction de l'école (entente de juin 2011).

Pour être reconnu dès la fin de la première année du 1" cycle du primaire, l'enseignant a dû, en cours d'année, apporter un changement dans la façon dont se vit la situation d'apprentissage et d'évaluation pour cet élève.

TC RECONNAISSANCE D'UN ÉLÈVE AYANT UN TROUBLE DU COMPORTEMENT

L'enseignant observe et note les comportements de l'élève pour une période de 2 mois (8-9.07 C) 2) a)). Le comportement de l'élève doit répondre à 3 critères: Fréquence – Constance – Persistance (annexe 19 + jurisprudence + 8-9.07 C) 1)). Idéalement, tous les jours, un événement doit se produire et être consigné.

2 Faire une demande de services si respect des 2 mois et des 3 critères. La direction fait connaître par écrit sa décision dans les 10 jours ouvrables (8-9.08 A)).

3 Le comportement de l'élève s'améliore avec les services mis en place.

Le comportement de l'élève ne s'améliore pas ou les services sont insuffisants (8-9.07 A)).

Note concernant l'élève à risque, en difficulté d'apprentissage ou ayant un trouble du comportement

L'enseignant qui a déposé, à la direction d'école, un formulaire d'accès aux services pour un élèvre à risque, DA ou TC peut, \$11 le juge opportun, faire part par écrit au comité paritaire EHDAA de son insatisfaction quant à la réponse obtenue de la direction. Dans certains centres de services scolaires, un formulaire existe à cet effet (8-9.08 B).

Demander que l'élève soit reconnu comme un élève présentant un trouble du comportement à l'aide du formulaire (8-9.07 B)).

La direction doit mettre sur pied l'équipe du PI dans les 15 jours (8-9.09 B)). Un PI doit être réalisé et tenir compte de l'analyse des capacités et des besoins de l'élève (LIP art. 96.14 + LIP art. 234).

6 L'élève n'est pas reconnu TC

L'élève est reconnu TC.





L'élève est pondéré aux fins de compensation, au plus tard 45 jours après la demande, en cas de dépassement (8-9.03 D), al. 1, et 8-9.09 F)).